

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Drôme  
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 28/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 CLERMONT FERRAND

Références : 20220628-RAP-63-0758-Inspection-VERNEA.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT dans GUN : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures

ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;

- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévu de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021 (article 1.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- les rejets atmosphériques (respects des valeurs limites, programme de surveillance et mesures comparatives (articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 20/05/2009) ;
- le respect des conditions permettant l'introduction de déchets dans le four (articles 3.2.5 et 8.4.1 de l'AP du 20/05/2009)
- le contrôle du compost (articles 8.3.2.3 et 9.2.8 de l'AP du 20/05/2009) ;
- la traçabilité des mâchefers (article 8.5.6 de l'AP du 20/05/2009) ;
- la surveillance des émissions d'odeurs et le suivi des éventuelles plaintes (article 9.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- le bilan environnement annuel (article 9.5.1 de l'AP du 20/05/2009) ;
- le rapport d'activité annuel (article 9.5.2 de l'AP du 20/05/2009) ;
- la mise en place de l'enregistrement par caméra des déchargements de déchets non dangereux en application du décret n°2021-345 du 30 mars 2021 ;
- les derniers incidents d'exploitation de l'UVE ;
- les porter-à-connaissance en cours d'instruction (IED, FFOM et le dossier de réexamen IED) ;
- les suites données aux autres constats relevés lors des inspections du 21 septembre 2021 (votre transmission du 02/07/2021).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1	/	Sans objet
Rapport d'activité annuel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications du site	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
Modifications du site	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	/	Sans objet
Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
Fonctionnement du four	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5 et 8.4.1	/	Sans objet
Contrôle du compost	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.3 et 9.2.8	/	Sans objet
Traçabilité des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.6	/	Sans objet
Surveillance des émissions d'odeurs et suivi des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Point 2.1 – Annexe 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4	/	Sans objet
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1	/	Sans objet
Propreté des abords de la trémie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.1	/	Sans objet
Programme de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	/	Sans objet
Contrôle par vidéo des décharges	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Les constats relevés lors des inspections précédentes ont été soldés.

Trois observations ont été formulées : transmission du rapport d'ENVEA suite à l'indisponibilité de l'analyseur multigaz du 15/09/2021, registre de surveillance du compost à compléter, supprimer quotidiennement les « cordages » formés par les déchets à l'entrée de la trémie du four.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Modifications du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC en cours
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Les porter-à-connaissance en cours d'instruction concernent les thématiques IED-BREF WI, le traitement des FFOM dans l'UVB et le projet de réinjection de biogaz via la future WAGABOX de Puy-Long.
Concernant le dossier de réexamen IED, les réponses apportées par l'exploitant (dernier message sur le sujet transmis le 23 décembre 2021) ont permis de préparer un projet d'arrêté préfectoral (transmis les 8 et 20 juin à VERNEA pour réaction éventuelle).
Les précisions attendues pour le PAC relatif à la réinjection du biogaz ont été transmises le 20 juin 2022. Ces éléments répondent aux demandes DREAL du 29 avril 2022. L'instruction de ces éléments se fera dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen précité.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autres évolutions du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Deux projets sont en cours de développement :  - Autorisation à traiter des sous-produits animaux de Classe 3 : ce projet nécessite l'installation d'un système de désinfection et de lavage des camions, qui sera situé entre l'UVB et le biofiltre pour pouvoir récupérer les sous-produits de classe 3. La demande d'agrément est en cours d'instruction avec réponse prévue pour fin 2022. CAM a été consulté pour la réception des eaux de lavages. Un porter-à-connaissance sera transmis à la préfecture pour tenir compte de l'évolution des réseaux des eaux usées et l'ajout de paramètres de surveillance des eaux industrielles.  - Fourniture de chaleur au futur réseau "Saint-Jacques +" : la modification des installations VERNEA (modification de la turbine pour permettre le soutirage) préparant le futur raccordement au réseau a été réalisée lors de la révision complète de la turbine durant le second AT de 2021. Ce projet a fait l'objet d'un appel d'offre ayant abouti à la sélection de la société IDEX, futur exploitant du réseau de chaleur. La convention entre le VALTOM, CAM et IDEX est en cours de finalisation, puis une convention miroir sera signée entre VALTOM et VERNEA. VERNEA a retenu la société CORETEC pour les travaux (ajout d'un hydrocondenseur raccordé au soutirage de la turbine) en vue d'une mise à disposition de la chaleur à partir de mi novembre 2023. VERNEA fournira 66 GWh sur les 100 prévus.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Nature et origine des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant : - 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité - 8.500 t/an de déchets verts
Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ
Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant : - fraction sèche des ordures ménagères résiduelles - refus en provenance de l'UVB - refus de centres de tri - encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles - déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles - En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.
<b>Constats :</b> Bilan 2021 : - au niveau de l'UVE : 149 906 tonnes incinérés. - au niveau de l'UVB : 8 958 tonnes de déchets verts (augmentation de 500 tonnes par rapport au seuil de 8500 autorisée par courrier préfectoral du 30/11/2022 au détriment du quota pour les biodéchets) et 12 755 tonnes de biodéchets - au niveau de l'unité de stabilisation : 43 182 tonnes dont 114 tonnes de boues (non valorisables en amendement agricole) - temps de fonctionnement 7652 heures (un peu moins que l'an passé du fait de l'arrêt technique de septembre 2021 qui comprenait des opérations de maintenance plus importantes et plus longues) - production de méthanisation : 150 Nm <sup>3</sup> /H de biogaz en moyenne (pour une objectif de 250 Nm <sup>3</sup> /H à moyen terme).
Les dispositions préfectorales sont respectées.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Nature et origine des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine géographique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'assemblée départementale du 16 décembre 2014, et des départements limitrophes comme prévu par le chapitre 5.2.2 page 154 de ce plan.
<b>Constats :</b> Bilan 2021 des apports hors région : 110 tonnes de boues en 2021 en provenant de la Corrèze (département limitrophe au Puy-de-Dôme).  Aucun tonnage hors région prévu pour 2022 à ce jour.  VERNEA a été sollicité par un syndicat de la creuse (1500 t d'OMR) confronté à la fermeture de son exutoire (ISDND Gournet) mais pour lequel VERNEA n'a pas donné suite.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

VLE applicables au conduit n° 1 (UVE) : Cf. tableau AP

VLE applicables au conduit n° 4 (désodorisation biofiltres) : Cf. tableau AP

**Constats :** Bilan 2021 des contrôles réglementaires

Conduit 1 (four UVE) : pas de dépassement des VLE fixées par l'AP.

Conduit 4 (biofiltres) : pas de dépassement des VLE fixées par l'AP

Le contrôle a été réalisé par la société ODOURNET le 02/07

- unités odorantes : 1190 uOE/m<sup>3</sup> pour une VLE à 1770 uOE/m<sup>3</sup>
- NH<sub>3</sub> : < 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 7 mg/Nm<sup>3</sup>
- H<sub>2</sub>S : 0,028 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 0,3 mg/Nm<sup>3</sup>
- acétaldéhyde : < 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 25 mg/Nm<sup>3</sup>

Conduit 5 (caisson de charbon actif durant les arrêts techniques) : mesures réalisées pendant l'arrêt technique le 29 septembre 2021 et le 05 octobre 2021 :

- unités odorantes : 990 et 870 uOE/m<sup>3</sup> pour une VLE à 1000 uOE/m<sup>3</sup>
- acétaldéhyde : 0,00504 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision :

CO :

Valeur instantanée : 4,60 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 3,72 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 5,21 mg/Nm<sup>3</sup>

HCl :

Valeur instantanée : 7,79 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 5,53 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 6,45 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières :

Valeur instantanée : 0,64 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,62 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> :

Valeur instantanée : 0,00 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,00 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 0,02 mg/Nm<sup>3</sup>

Aucun dépassement des VLE n'est relevé.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compteur non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

**Constats :** Dépassement VLE 30 minutes :

- 5H30 en 2021 : 5 dépassements de la VLE 30 minutes du CO (1 arrêt sécurité ligne, 3 phases de redémarrage et 1 suite à de mauvaises conditions de combustion), 4 dépassements de la VLE 30 minutes pour les poussières (phases de démarrage) et 2 dépassements de la VLE 30 minutes pour le HCl (1 pour cause de voûtement dans le silo de bicarbonate et 1 intervention de maintenance hors arrêt technique sur le système d'injection)
- 1H30 depuis le début de l'année 2022 : 3 dépassements de la VLE 30 minutes du CO

Le compteur des 60 heures est respecté.

Pas de dépassement des VLE jour en 2021 ni 2022.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : 24H51 d'indisponibilité en 2021 et 11 heures depuis le début 2022. Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement.  Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques : - 0,5 heure en 2021 (Cf. constat suivant) - 2 heures d'indisponibilité suite à une panne du disque dur du PC WEX. Cette durée d'indisponibilités est cohérente avec celle recueillie sur le terminal de la salle de supervision. Le compteur des 60 heures est respecté.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites constats 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de septembre 2021, il a été demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit à une indisponibilité de l'analyseur en continu multigaz le 15/09/21 juste après qu'un dépassement des VLE 30 minutes en HCL et SO2 n'ait été observé.  Par message électronique en date du 01/02/2022, la société ENVEA a analysé l'indisponibilité de l'analyseur multigaz du 15/09/2021 à l'issue d'un dépassement VLE 30 min sur l'HCL et le SO2. Cette indisponibilité est due selon cette expertise à un pic très important sur l'HCL (plus de 600 ppm) qui a entraîné un défaut « hors gamme de mesure » des analyseurs.  VERNEA a indiqué que pour chaque pic similaire, le même phénomène se reproduira.
<b>Observations :</b> La DREAL demande à VERNEA de fournir le compte-rendu de la société ENVEA indiquant ses conclusions sur l'indisponibilité de l'analyseur en continu multigaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles externes
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence semestrielle pour O2, H2O, Poussières, COT, HCl, HF, SO2, NOX, Ammoniac, CO Dioxines et furannes  Fréquence mensuelle pour Cd Ti Hg Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V
<b>Constats :</b> Fréquence des campagnes de mesure par des organismes extérieurs respectée pour les polluants suivis en continu, pour les dioxines et pour les métaux lourds et résultats conformes.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fonctionnement du four

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5 et 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des conditions permettant l'introduction de déchets dans le four
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.3. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.
Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière - 150 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
<b>Constats :</b> Ces dispositions liées aux conditions de combustion sont pilotées en automatique au niveau du four. Cela implique : - l'impossibilité d'introduire des déchets dès lors que ces conditions ne sont plus respectées - et que l'exploitant doit résoudre l'origine du problème avant de pouvoir réintroduire des déchets dans le four.
Lors de l'inspection, la T2S était de 1051 °C.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle du compost

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.3 et 9.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu doit instaurer une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la vente du compost. Il doit tenir à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.  Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.  Le stockage du compost s'effectue sur une aire couverte fermée d'un volume d'environ 4 000 m <sup>3</sup> et 3,5 m de haut correspondant à une production de 3 mois et demi à 6 mois et demi.  Les registres de surveillance du compost, les documents de suivi et de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts. En cas de production de composts non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.
<b>Constats :</b> Le compost produit par VERNEA est commercialisé par SUEZ ORGANIQUE auprès des coopératives agricoles du 63 et du 03. Il y a une stricte séparation entre le compost produit à partir de biodéchets et celui produit à partir des déchets verts.  Le registre a été consulté en séance. Il comprend les informations réglementaires à l'exception : - des mesures de température et d'humidité : ces paramètres sont suivis par l'exploitant pour chaque lot mais non reportés dans le registre ; - des dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels, - de la durée du compostage. Un tableur est en cours d'élaboration afin de regrouper ces informations manquantes.
<b>Observations :</b> Compléter le registre de surveillance du compost avec les mesures de température et d'humidité, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels, et la durée du compostage (ou formaliser cette traçabilité par un moyen équivalent).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mâchefers valorisés en matériau routier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

**Constats :** VERNEA ne produit que du mâchefer valorisable en matériau routier.

Le registre de sortie des mâchefers a été consulté en séance. Chaque ligne correspond à un chargement.

Il comprend :

- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ; oui ; ex chantier Ecovert Boilhon de Thiers du 29/09 au 10/12/2021
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Il ne comprend pas :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers : cependant la référence du chantier permet de retrouver rapidement ces éléments ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; cependant la référence du chantier permet de retrouver rapidement ces éléments ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers : le registre indique uniquement le nom de l'entreprise ;
- l'usage routier effectif ; non mais cette information figure dans la FDE.

En 2021, 11 chantiers sont inscrits sur le registre (cohérent avec la déclaration GEREP) pour 36 427 tonnes de mâchefer expédiées.

La fiche de données environnementales du chantier Ecovert Boilhon à Thiers (plate-forme de déchets verts Ecovert Boilhon Le pont de l'Hélios) a été présenté. Elle comprend :

- le contrat signé avec la société Ecovert Boilhon le 31 aout 2021 ;
- l'avis de l'hydrogéologue donnant son accord le 6 septembre 2021 ;
- la fiche avec référence des lots et les analyses correspondantes signés le 22/12/2021 à la fin du chantier : précise les caractéristiques des mâchefer (type 1 ou type 2) puis les utilisations et les règles à respecter ;
- quantité expédié : 8009,5 tonnes ;
- 4 transporteurs recrutés (ATR, BOUSQUET, SATM, TRANSPORT AT Terrassement).

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions d'odeurs et suivi des plaintes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Point 2.1 – Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs (IED)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité)

**Constats :** La procédure mise en place par l'exploitant prévoit systématiquement une rencontre avec le plaignant sur les lieux où la nuisance est ressentie.

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu un signalement en provenance d'un riverain situé à Lempdes, lequel n'a pas donné suite.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie et entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites constats 2021

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Lors de l'inspection précédente, le rapport relatif au test de fonctionnement des 4 canons qui équipent les fosses à déchets avait été consulté. Il indiquait la nécessité de prévoir le dépoussiérage régulier des canons en particulier au niveau de la tête coulissante.

Le dépoussiérage des canons est désormais réalisé toutes les semaines.

S'agissant des mesures de protection et de détection mises en œuvre pour réduire le risque d'incendie au niveau des cases de maturation du compost, dans son courrier électronique du 01/02/2022, l'exploitant a indiqué qu'une caméra thermique avait été mise en test sur le compost fini en 2021.

Ce test étant concluant, une caméra thermique 360° et une caméra thermique fixe ont été commandées et seront installées d'ici la fin de l'année. Elles balayeront en permanence l'ensemble du stockage du compost fini.

Celles-ci seront équipées d'un contact sec qui permettra en cas d'atteinte du seuil de température réglé (fixé lorsque le dispositif sera installé), le déclenchement d'une alarme sur notre système de supervision afin d'alerter l'opérateur de la salle de contrôle.

La dalle, devant accueillir les 2 nouvelles cuves de 600 m<sup>3</sup> constituant la réserve en eau d'extinction du site, est finalisée. L'installation des cuves est prévue début juillet.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Incidents ou accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bilan depuis la dernière inspection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe 3 au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Depuis la précédente inspection 3 fiches incidents ont été transmises à la DREAL :

- Fiche 102 : départ de feu au niveau de l'hydraulique sur un camion Benne Ordure Ménagère lors du vidage à quai (février 2022)
- Fiche 103 : déclenchement du déluge de la trémie du broyeur sur détection incendie (mars 2022)
- Fiche 104 : départ de feu au niveau de l'hydraulique sur un camion Benne Ordure Ménagère lors du vidage de Biodéchets à l'UVB (mai 2022)

On constate la réduction du nombre d'évènement sur le broyeur à encombrants depuis la mise en place du détecteur et de l'extinction.

Autres évènements signalés par l'exploitant :

- casse d'un barreau le 15 janvier 2022,
- pb sur pousoir gauche le 1er mars 2022,
- 3 disques de rupture ont cédés depuis le début de l'année 2022 (ruptures liées à de l'usure),
- travaux de reprises des réfractaires plus importants que prévus lors de l'arrêt d'avril ,
- arrêt de l'alimentation en ilotage ayant conduit à l'arrêt usine / nouveau test d'ilotage prévu le 20 juin pour vérifier si le pb vient l'exploitation ou du réseau.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté des abords de la trémie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites constats 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de septembre 2021, il avait été demandé de supprimer les « cordages » formés par les déchets à l'entrée de la trémie du four afin d'éviter tout risque de remontée du feu dans la fosse à déchets.
Dans sa réponse du 01/02/2022, VERNEA a indiqué que les « cordages » formés par les déchets avaient été retirés à l'issue de l'inspection.
La présente inspection a cependant permis de faire des constats identiques.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions afin de supprimer quotidiennement les « cordages » formés par les déchets à l'entrée de la trémie du four afin d'éviter tout risque de remontée du feu dans la fosse à déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Programme de surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites constats 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. Tableau de l'article 9.3.1 de l'AP
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la fréquence annuelle pour la campagne de mesures de concentrations dans l'air ambiant en métaux lourds (Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn) et poussières (PM10) n'était pas respectée.
Dans sa réponse du 01/02/2022, VERNEA a indiqué que jusqu'en 2020, ATMO AURA réalisait cette campagne de mesures 1 année sur 2 (2017, 2019). Depuis 2021, la périodicité est passée à 3 années sur 4 avec une campagne de mesures en 2021, 2022 et 2024, etc... Aussi, pour l'année 2023 VERNEA a fait la demande d'une prestation supplémentaire qui a été validée par ATMO-AURA.
La non-conformité est donc levée.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dossier de réexamen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
<b>Prescription contrôlée :</b>
Cf. AM
<b>Constats :</b> Le dispositif de suivi en continu du mercure sera installé en octobre 2022 durant l'arrêt technique.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle par vidéo des déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Avancement de la mise en place du dispositif
<b>Prescription contrôlée :</b>
- Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : - aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas applicables : - aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ; - aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.
<b>Constats :</b> SUEZ n'ayant pas de retour d'expérience sur le contrôle des vidages par vidéosurveillance qui posent de nombreuses interrogations techniques tant sur la qualité des images que sur le stockage de celles-ci, le déploiement de la mise sous vidéo des déchargements est réalisé en 2 phases : - une première de préparation via un site pilote (UVE OCREAL à LUNEL-VIEL) pour être prêt au 1er janvier 2022 - une seconde phase d'accompagnement de la mise en œuvre pour un enregistrement effectif pour tous les sites du groupe le 1er juillet 2022.  Pour ce qui concerne le site VERNEA, l'exploitant a confié la conception et l'installation du dispositif à Visio & Co. Au jour de l'inspection, le matériel a été installé et sera mis en service avant le 1er juillet 2022.  Son fonctionnement sera présenté à la DREAL lors de la prochaine inspection.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bilan environnemental annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2, et notamment : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP a été mise en révision pour apporter les précisions suivantes : - expliquer la réduction de 10 000 m <sup>3</sup> de la consommation d'eau observée entre 2020 (41 000 m <sup>3</sup> ) et 2021 (30 000 m <sup>3</sup> ) - corriger le code déchet pour les 1 734 tonnes des mâchefers contenant des substances dangereuses déclarées pour l'année 2021. A noter que les émissions de poussières n'ont pas été déclarées au titre de l'année 2021 car elles se situent sous le seuil de déclaration fixé pour ce paramètre par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'activité annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'activité 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.4.1. (incidents et accidents), TITRE 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, la performance énergétique de l'installation telle que définie au chapitre 8.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaude et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
Il comporte également le calcul du PCI moyen des déchets incinérés.
En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.
Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le rapport d'activité 2021 était en cours de finalisation et qu'il sera transmis prochainement à la préfecture et à l'inspection.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

